

LE CONGÉ DE MATERNITÉ



Article L.631-1 du Code Général de la Fonction Publique
Loi de finances pour 2026

DROITS A CONGÉ DE MATERNITÉ

La fonctionnaire en activité a droit à un congé pour maternité pendant lequel il conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Ce congé est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève.

Même en l'absence de demande, la fonctionnaire est placée en congé de maternité pendant les périodes d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal.

Bénéficiaire du même congé de maternité :

- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et relevant du régime général
- les fonctionnaires stagiaires y compris ceux qui occupent un emploi à temps non complet et qui relèvent du régime général,
- les agents contractuels.

Le droit au congé de maternité est réservé aux fonctionnaires en activité ; il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires qui se trouvent dans certaines autres positions statutaires, telles que la disponibilité.

Toutefois, le fonctionnaire en cours de congé parental a droit, en cas de nouvelle naissance, est réintégré pour bénéficier d'un congé de maternité.

La même possibilité est prévue au profit des agents contractuels.

Les fonctionnaires placées en position de détachement bénéficient du congé de maternité tel qu'il est réglementé dans leur emploi d'accueil.

En cas de grossesse de la fonctionnaire survenant durant un congé de maladie, il convient de distinguer deux cas :

1. Si l'agent est en congé de longue durée, le CLD ne peut être interrompu par un autre congé.

La fonctionnaire ne pourra donc être placée en congé de maternité qu'après avoir été réintégrée à l'expiration du congé de longue durée si la période légale n'est pas expirée.

2. S'il s'agit d'un autre type de congé de maladie : il peut être interrompu par le congé de maternité.

Le congé de maternité ne peut, pour sa part, être interrompu par aucun autre congé sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant, auquel cas la durée du congé restant à courir est reportée à sa sortie de l'hôpital ; pendant cette période, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Une première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse pour bénéficier de la totalité des prestations légales.

Elle impose donc à l'agent public de transmettre cette déclaration de grossesse à son employeur :

- avant la fin du quatrième mois, au service du personnel.

- dans les 14 premières semaines, à la caisse primaire d'assurance maladie, pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

Cette déclaration précise la date présumée de l'accouchement, afin que les dates du congé de maternité puissent être déterminées.

Même en l'absence de demande, l'agent doit d'office être placé en congé de maternité pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement : deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et six semaines après l'accouchement, ce qui correspond à la période d'interdiction légale d'emploi de la femme en état de grossesse de 8 semaines prévues par le code du travail.

Elle ne peut être contrainte à prendre un congé de maternité plus long, à condition d'avoir fourni un certificat médical de non-contre-indication, d'avoir obtenu l'avis du médecin du travail et d'avoir informé au préalable de son intention son administration et, pour les agents qui relèvent du régime général, sa caisse de sécurité sociale.

DURÉE DU CONGÉ DE MATERNITÉ

La durée du congé de maternité applicable aux agents territoriaux est celle qui est prévue par le code du travail, à **l'exception du congé pathologique résultant de la grossesse depuis le 1^{er} mars 2026 qui est porté à 3 semaines maximum (2 semaines auparavant).**

La durée du congé varie selon qu'il s'agit d'une seule naissance, avec dans ce cas, une différence entre la naissance du premier ou du deuxième enfant et la naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur ou de naissances multiples (différence entre la naissance de jumeaux et la naissance de triplés ou plus).

Cas particulier des agents contractuels : s'ils sont recrutés en CDD, le congé leur est accordé dans la limite de la période d'engagement restant à courir. Rien n'empêche cependant le renouvellement de l'engagement, qui débutera alors par la fin de la période légale de congé de maternité.

La durée du congé de maternité est variable ; elle est déterminée en fonction :

- du nombre d'enfants déjà à charge
- du type de grossesse (simple, gémellaire, multiple)
- des éventuelles modulations que peut obtenir l'agent
- des prescriptions médicales qui peuvent entraîner l'attribution de périodes supplémentaires.

Le congé comporte une période prénatale et une période postnatale, fixées en fonction de la date à laquelle la naissance est prévue.

Type de grossesse	Durée totale du congé	Congé prénatal	Congé postnatal
Grossesse simple 1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	16 semaines	6 semaines avant accouchement	10 semaines après accouchement
Grossesse simple à partir du 3 ^{ème} enfant	26 semaines	8 semaines avant l'accouchement	18 semaines après l'accouchement
Grossesse gémellaire	34 semaines	12 semaines avant accouchement	22 semaines après accouchement
Grossesse multiple de 3 enfants ou plus	46 semaines	24 semaines avant accouchement	22 semaines après accouchement

Le report d'une partie du congé prénatal

La durée de la période prénatale peut être réduite et reportée, en une ou plusieurs périodes, à la période postérieure à la date présumée de l'accouchement. Ce report est accordé de droit à la demande de la fonctionnaire.

Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de son avis favorable. Ce certificat précise également la durée de la période du congé de maternité qui peut être reportée sur la période postérieure à la date présumée de l'accouchement, laquelle ne peut excéder 3 semaines.

Lorsque la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé pendant la période prénatale qui a fait l'objet d'un report, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

Le congé pathologique prénatal

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé de maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de **3 semaines depuis le 1^{er} mars 2026**.

Cette période supplémentaire de congé peut être prise :

- à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité,
- de manière continue ou discontinue

Le congé pathologique post-natal :

En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, la durée de la période postnatale du congé de maternité peut être augmentée de 4 semaines maximum.

Cette période supplémentaire de congé peut être prise :

- immédiatement après le terme du congé de maternité,
- uniquement de manière continue

Pour bénéficier de ces deux périodes supplémentaires, la fonctionnaire :

- adresse une demande à l'autorité territoriale dont elle relève,
- joint à cette demande un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou de l'accouchement ; ce certificat précise la durée prévisible de cet état,
- transmet la demande de congé et le certificat dans le délai de 2 jours suivant l'établissement de celui-ci.

Si le congé n'a pu être pris intégralement en raison d'un accouchement prématuré, la période non prise est perdue, aucun report n'est possible.

1. Accouchement prématuré

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue, la durée totale du congé n'est pas réduite. La durée non prise du congé prénatal allonge d'autant la durée du congé postnatal. La durée totale du congé demeure inchangée.

2. Accouchement prématuré d'au mois 6 semaines et hospitalisation de l'enfant

Quand l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date initialement prévue (c'est-à-dire, pour une grossesse simple, avant le début du congé prénatal) et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date de début du congé de maternité initialement prévue

Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

La fonctionnaire bénéficie de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale dont il relève de tout document justifiant de la durée d'hospitalisation de l'enfant.

3. Accouchement retardé

Dans la situation inverse, en cas d'accouchement postérieur à la date prévue : la période comprise entre la date présumée et la date effective de l'accouchement s'ajoute à la durée normale du congé.

La période postnatale n'est donc pas raccourcie, bien que la période prénatale ait été plus longue que prévu. La durée totale du congé est plus longue que la durée normale.

4. Hospitalisation de l'enfant

Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels il peut encore prétendre.

Le report du congé maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Sa demande, accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant, doit indiquer :

- la date de l'interruption du congé de maternité,
- la durée restante du congé de maternité faisant l'objet du report.

5. Décès de l'enfant

- en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, l'agent a droit au congé de maternité si le seuil de « viabilité » a été atteint. Le seuil de viabilité se situe à 22 semaines d'aménorrhée
- en cas de décès de l'enfant après la naissance, la totalité du congé de maternité reste de droit

6. Décès de la mère

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, un droit à congé est accordé de droit :

- au père fonctionnaire de l'enfant
- ou si le père ne demande pas à en bénéficier, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle. Ce congé est octroyé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.